

PORTANT ACCEPTATION DU DON DE L'HERBIER DE M. DANIEL LE QUÉRÉ

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°2017-10-27-23 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 27 octobre 2017 donnant délégation au Président pour accepter les dons et legs inférieurs à 100 000€ ;

ARRETE

Le don de l'Herbier de M. DANIEL LE QUÉRÉ, sis 96 avenue de Suffren 75015 Paris, à l'Université Clermont Auvergne est accepté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/11/2017

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 21 NOV. 2017
- Publié le 21 NOV. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.